Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,

DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation **Adresse :** 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 **Dossier suivi par :** J.J. Renault et D. Hairy Tél. 01.49.55.58.85 et 58.93	**CIRCULAIRE** **DGAL/C2002-8012** **Date :30 DECEMBRE 2002**

Date de mise en application : Immédiate

Nombre d'annexes : 1

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

A

Mmes et MM. Les préfets de région
Mmes et MM. Les préfets de départements

Objet : Directive nationale d'orientation en matière de sécurité sanitaire et phytosanitaire.

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint la directive nationale d'orientation du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en matière de sécurité sanitaire et phytosanitaire, que je viens de signer. Elle définit les grandes lignes de la politique qui sera suivie dans ces domaines au cours des toutes prochaines années.

destinataires	
Pour exécution : - Préfets de région et département - DRAF, DDAF et DDSV - DAF et DSV - IGIR et IGVIR	Pour information : - Directions d'administration centrale - IGA - CGREF - CGV

Initiée par la direction générale de l'alimentation, en collaboration avec les représentants des services déconcentrés (DRAF-SRPV, DDSV), la réalisation de cette directive constitue une démarche innovante, qui a reçu mon plein agrément.

Cette directive privilégie l'approche par filière « du champ à l'assiette » considérée comme la plus pertinente pour l'action des services. Elle énonce des priorités d'action (gérer les crises, maîtriser les risques, améliorer notre performance) et se décline en cinq parties (détecter les risques, contrôler les conditions d'élaboration des produits, promouvoir des modes de production conformes aux attentes sociales, informer, accroître l'efficacité des services).

Elle marque un tournant dans notre univers administratif. La directive propose en effet une formulation opérationnelle des priorités qui engage les unités à rechercher la performance au service des citoyens. Elle préfigure un mode de fonctionnement ordinaire de l'administration dans l'avenir dont les principes sont inscrits dans la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Elle apporte aux services déconcentrés le cadre national indispensable à la mise en œuvre des politiques publiques qu'ils doivent décliner sous votre responsabilité sur le territoire qui est le leur. Ils sont invités à intégrer les orientations qu'elle définit dans leurs réflexions à différents niveaux (projet territorial de l'Etat, plan d'orientation stratégique, plan d'action concerté, coordination inter-services, etc.). De même, l'approche par filière doit être une incitation à rechercher une plus large coopération avec les autres administrations. Compte tenu de la montée des préoccupations touchant à l'impact de l'environnement sur la sécurité sanitaire des aliments je souhaite, en particulier, que les différents services du ministère compétents sur ces sujets travaillent davantage que par le passé en étroite coordination.

Je vous invite à en prendre connaissance et à vous en inspirer pour guider votre action dans un domaine auquel j'attache aujourd'hui la plus grande importance.

Le ministre,

Hervé Gaymard.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Directive nationale d'orientation
31 octobre 2002

LES POLITIQUES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES : « DU CHAMP A L'ASSIETTE »

Introduction :

La protection de la santé publique occupe une position centrale dans l'action administrative et la sécurité sanitaire des aliments est une de ses composantes essentielles. Trois ministères exercent conjointement cette mission : il s'agit des ministères respectivement chargés de l'agriculture, de la santé et de la consommation. Au ministère chargé de l'agriculture cette mission s'exerce depuis le stade de la production jusqu'à celui de la remise au consommateur en passant par toutes les étapes de l'élaboration des denrées alimentaires.

1. Définir les orientations de ce ministère en matière de sécurité sanitaire et phytosanitaire conduit donc à privilégier l'approche « du champ à l'assiette ». Seule, en effet, une telle approche globale permet d'embrasser tous les aspects de la sécurité qui concourent à la satisfaction des attentes sociales : sécurité sanitaire des aliments, santé végétale et animale, protection animale, liens avec l'environnement. Cette approche logique suit la chaîne d'élaboration des produits et tient donc compte des interférences entre ses différents stades qui multiplient les risques et invitent à agir le plus en amont possible.

2. L'étendue du champ d'action ainsi défini, conjuguée à la modernisation du service public, autre chantier non moins vaste, conduit aussi à fixer, au sein des orientations, les priorités d'action des services. **Il s'agit d'abord de gérer au mieux les alertes, ensuite de maîtriser les risques et enfin d'assurer aux services la capacité de faire face à leurs missions**. Surveiller l'évolution des agents pathogènes connus sur le territoire et détecter l'apparition de nouveaux agents traduit la volonté de faire reculer à long terme le nombre des crises. Optimiser le fonctionnement des services pour améliorer leur efficacité et maîtriser leurs coûts répond aux attentes des citoyens.

3. Les orientations de la présente directive se dégagent de la situation sanitaire et phytosanitaire de notre pays et de l'importance croissante des enjeux qu'elle recouvre :

- sécurité sanitaire des aliments : par rapport aux autres pays occidentaux et, au plan national, par rapport aux autres risques pour la santé humaine (accidents de la route, tabac, alcool, etc.) on peut considérer que la maîtrise sanitaire des aliments par les professionnels et les pouvoirs publics est globalement satisfaisante. Les situations de crise ou les alertes sont peut-être plus fréquentes aujourd'hui qu'hier, mais elles témoignent surtout d'une meilleure surveillance, notamment grâce aux réseaux d'alerte national et européen, en même temps que d'une plus grande attention de l'opinion publique à ces questions.

- santé et protection animales : le taux de prévalence des principales maladies animales a diminué fortement ces dernières années ; en matière d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) les mesures prises tiennent compte des derniers résultats de la recherche ; aujourd'hui l'attention se porte principalement vers l'apparition de nouvelles maladies ou de nouveaux parasites, liée au développement des échanges, et vers le bien-être animal ;

- santé des végétaux : là aussi le risque principal réside maintenant dans de nouvelles maladies liées aux échanges impliquant une surveillance accrue aux frontières ; les risques liés à l'emploi de pesticides retiennent de plus en plus l'attention tandis que la bio-vigilance a introduit une dimension nouvelle dans les missions de surveillance.

Malgré ce bilan plutôt favorable, les enjeux sanitaires prennent une importance grandissante en raison de l'accroissement des attentes sociales (un aliment sain, de qualité, identifié, issu de process respectant les normes déontologiques en vigueur), de l'impact économique des crises allant jusqu'à mettre des entreprises en difficulté ou encore de la montée des préoccupations environnementales. Ces enjeux réels se trouvent amplifiés par l'action des médias. Une directive nationale d'orientation se doit de tenir compte de tous ces éléments.

4. Elle est l'occasion aussi de rappeler clairement le rôle des pouvoirs publics dans le domaine de la sécurité sanitaire et phytosanitaire. **La responsabilité appartient d'abord à ceux qui élaborent les produits et les proposent aux consommateurs**.
L'interdépendance des producteurs tout au long de la chaîne d'élaboration des produits crée une chaîne de responsabilité. Pour l'assumer il leur appartient de développer des autocontrôles et de mettre en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et des systèmes leur permettant de garantir la traçabilité des produits. De leur côté, les pouvoirs publics ont un triple rôle : en matière réglementaire, ils sont chargés de l'élaboration des dispositifs destinés à assurer l'hygiène des produits alimentaires, la protection des végétaux, la santé et la protection animales, d'expliquer ces règles aux administrés et de sanctionner les manquements constatés lors des contrôles ; en matière de pratiques, ils jouent un rôle d'incitation et de prévention avec, notamment, la préconisation de traitements ou de stratégies de protection (avertissements agricoles) ; enfin ils prennent en charge les actions à caractère public et collectif (organisation de luttes à grande échelle, surveillance aux frontières) et veillent à la préservation de l'équilibre économique des filières touchées par les crises.

5. Ces missions sont assumées, au niveau central, par la direction générale de l'alimentation et, sur le terrain,

- d'une part, sous l'autorité du Préfet, par les directions départementales des services vétérinaires pour celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des denrées animales ou d'origine animale ainsi qu'à la santé et à la protection des animaux, et par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt pour ce qui concerne l'organisation de la lutte contre les nuisibles ;
- d'autre part par les directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF), avec leurs services régionaux de la protection des végétaux (SRPV), pour tout ce qui touche à la défense sanitaire et à la protection des végétaux (plantes et arbres) et des produits végétaux.

Au total, 4.600 agents, dont 4.400 agissent au plus près du terrain, contribuent à assurer la qualité et la sécurité sanitaire de notre alimentation.

C'est donc d'abord à eux que s'adressent les orientations de cette directive nationale. Mais elle s'adresse également à tous leurs interlocuteurs publics et privés avec lesquels, au quotidien, se construit la sécurité sanitaire des aliments dans notre pays et notamment les laboratoires sur lesquels ils s'appuient.

Cinq grandes orientations doivent structurer l'action des services. Elles reflètent la volonté d'assurer une maîtrise globale des risques sanitaires et phytosanitaires sous les différents angles de la veille, du contrôle, de l'incitation, de l'information et de la modernisation. Elles se formulent ainsi :

- **1. détecter les risques sanitaires et phytosanitaires ;**
- **2. contrôler les conditions de production, transformation et distribution des produits agricoles et alimentaires ;**
- **3. promouvoir des modes de production agricoles et alimentaires répondant aux attentes de la société ;**
- **4. renforcer l'information du public et des partenaires de la France ;**
- **5. accroître l'efficacité de l'action des services de l'Etat.**

1. Détecter les risques sanitaires et phytosanitaires :

La connaissance et l'analyse des risques sanitaires et phytosanitaires sont essentielles à la réalisation des missions de protection de la santé publique. On doit veiller à ce que soit identifié en temps voulu tout risque de contamination de l'homme, des animaux, des végétaux ou du milieu naturel ; on doit aussi veiller à ce que ce risque soit évalué par les instances compétentes ; on doit enfin veiller à ce que des options praticables et efficaces de gestion du risque soient définies.

Ceci implique d'agir dans trois directions : développer les actions de veille, mobiliser les instances d'évaluation et préparer des actions de gestion du risque.

11. Développer les actions de veille afin de mieux cerner les risques :

- Adapter et animer les réseaux de surveillance sanitaire, phytosanitaire et biologique des productions primaires, afin de prévenir l'apparition et la propagation de pathologies (maladies des plantes et des animaux, bio-vigilance), de nuisibles, de parasites ou de ravageurs. Il convient notamment :

    - de maintenir le maillage vétérinaire du milieu rural, dans le cadre du mandat sanitaire ;
    - d'impliquer les agriculteurs dans la surveillance de la qualité sanitaire des animaux et des végétaux, grâce aux groupements de défense sanitaire (GDS), aux groupements techniques vétérinaires (GTV), aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations départementales ou régionales ;

- S'assurer de la bonne marche des dispositifs de surveillance de l'utilisation des intrants (produits phytosanitaires, matières fertilisantes, médicaments vétérinaires, aliments pour animaux) et de leurs effets indésirables ;

- Participer à l'identification des besoins d'analyses et à la programmation des activités du réseau de laboratoires agréés, notamment au regard des plans de surveillance et de contrôle mis en place.

- Collecter les informations sur les substances indésirables (résidus de pesticides et de substances réglementées, teneurs en contaminants et en métaux lourds, fertilisants, mycotoxines, ..) et sur leurs effets directs et indirects ;

- Animer et gérer des réseaux d'alerte au niveau de la production, de la transformation et de la distribution des produits, à partir des informations collectées tant au niveau européen que dans le cadre des plans nationaux de surveillance et de contrôle ou des remontées d'informations en

provenance des dispositifs d'autocontrôle ; préconiser les traitements ou stratégies de protection adéquats ;

- Organiser l'articulation avec les réseaux de surveillance de la santé humaine, par une coopération active avec les ministères et services rattachés en charge de la santé, de la consommation, de l'environnement ;

12. Informer et mobiliser les instances spécialisées d'évaluation des risques :

Les actions de veille sanitaire doivent permettre d'établir un dialogue constant et régulier avec les instances d'évaluation des risques :

- l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement (AFSSE) et l'Institut de veille sanitaire (INVS), pour l'évaluation des risques sanitaires et nutritionnels ;
- la Commission d'étude de la toxicité, pour l'évaluation des risques liés aux produits phyto-pharmaceutiques pour les opérateurs, les consommateurs et l'environnement ;
- la Commission d'étude des produits issus du génie bio-moléculaire, pour l'évaluation des risques pour la santé publique et pour l'environnement liés à la dissémination «volontaire » d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

On s'attachera à organiser la communication à ces instances des informations recueillies dans le cadre de l'action des services afin de les mettre en mesure de jouer un rôle accru. De même, on s'attachera à mobiliser leurs compétences en matière d'évaluation afin d'éclairer le plus précisément possible la mise au point des mesures de gestion des risques.

13. Préparer la mise en œuvre d'actions appropriées pour la gestion des risques :

- Développer la connaissance des facteurs constitutifs du risque, afin de les hiérarchiser et d'opérer une adaptation constante des moyens de gestion aux impératifs de la sécurité alimentaire ;
- Définir les mesures de gestion du risque appropriées compte tenu des avis et recommandations émis par les instances d'évaluation des risques ;
- Proposer les mesures législatives et réglementaires adaptées à la maîtrise des risques sanitaires, aux niveaux national et communautaire ;
- Promouvoir et renforcer les dispositifs d'identification des produits agricoles et concourir à leur traçabilité pour favoriser la gestion des alertes sanitaires (identification des opérateurs, nature de l'alerte, repérage de l'origine des lots, rappel des produits à risque) et l'information du consommateur (origine des produits, composition) ;
- Veiller à la transparence du processus de décision publique en matière de gestion des risques et prendre en compte, autant que possible, les avis formulés par les acteurs de la chaîne alimentaire (producteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs), en particulier au sein du Conseil national de l'alimentation (CNA).

2. Contrôler les conditions de production, transformation et distribution des produits agricoles et alimentaires :

Pour promouvoir une production agricole et alimentaire respectueuse de la santé humaine, de la santé animale et du bien-être animal, de la santé des végétaux et de la qualité de l'environnement, il convient de veiller tout d'abord à l'application pleine et entière de la réglementation définie en ces domaines. Cette activité de réglementation et de contrôle s'exerce à quatre niveaux : l'utilisation des intrants, la lutte contre les maladies, la sécurité sanitaire des aliments, l'élimination des « déchets ».

21. Contrôler les conditions d'utilisation des intrants :

- S’assurer que les produits utilisés (pesticides, matières fertilisantes, médicaments vétérinaires, additifs alimentaires et produits de désinfection) sont bien agréés et utilisés conformément aux règles édictées lors de l’autorisation de mise en marché ;
- Assurer une bio-vigilance rigoureuse et notamment veiller à ce que soient réunis les moyens de détecter et maîtriser les effets non intentionnels consécutifs à l’utilisation des intrants et des OGM, en particulier dans l’environnement ;
- Contrôler les conditions de fabrication des aliments pour animaux afin de s’assurer qu’ils ne présentent aucun risque de contamination ou ne contiennent aucun élément prohibé.

22. Contrôler la mise en œuvre des moyens de lutte contre les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux :

Le rôle des pouvoirs publics à ce niveau doit être triple :

- ils incitent leurs partenaires professionnels à mettre au point des moyens de lutte efficaces et sûrs contre les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux tant herbacés que ligneux (ravageurs, parasites) ;
- ils contrôlent, éventuellement par le biais de délégation à des organismes certificateurs, leur mise en œuvre effective sur tout le territoire afin d’obtenir les résultats escomptés ;
- ils exercent, par le contrôle aux frontières, la surveillance des agents pathogènes qui ne sont pas suivis par les professionnels eux-mêmes sur le territoire, complétant ainsi le dispositif de lutte.

23. Contrôler la sécurité sanitaire des aliments :

L’action des services doit viser à assurer la maîtrise de l’hygiène des aliments dans chacune des filières, aux différentes étapes qui vont de la production primaire, de l’abattage des animaux et de la première transformation à la distribution et à la restauration (sous toutes ses formes) en passant par la transformation, le stockage et le transport.

Cette action implique de :

- Contrôler le respect des règles d’hygiène dans les outils de production, transformation et distribution des produits alimentaires, y compris par le moyen de délégations de contrôle suivies et maîtrisées ;
- Contrôler la qualité sanitaire (résidus, contaminants, mycotoxines, bio-toxines marines, etc.) des denrées mises sur le marché par les établissements nationaux, ou échangés entre les Etats-membres et importés des pays tiers (PIF et contrôle à destination) et gérer les situations de non conformité et de crise ;
- Contrôler, en collaboration avec les services de la DGCCRF, la conformité sanitaire des végétaux et des produits végétaux, des animaux et des produits animaux à l’exportation, et assumer la tâche de certification sanitaire à l’exportation ;
- Evaluer les dispositifs d’autocontrôle et vérifier leur mise en œuvre effective par les professionnels.

24. Contrôler les conditions dans lesquelles sont détruits ou écartés de la chaîne alimentaire les matériaux pouvant présenter des risques pour la santé :

En matière d’élimination de produits à risque les services de contrôle jouent un rôle de surveillance sanitaire collective ; ils doivent :

- Contrôler, au plan sanitaire, la bonne organisation, par le service public de l'équarrissage, de la collecte et de l'élimination par incinération des produits définis par la loi (L226-1 à 13) : cadavres d'animaux et matériaux à risque spécifié ;
- contrôler les conditions sanitaires de l'élimination des farines animales, que l'évolution de la réglementation ne permet plus de valoriser dans l'alimentation du bétail ;
- contrôler les conditions d'élimination des matières végétales contaminées et des emballages présentant des risques.

3. Promouvoir des modes de production agricoles et alimentaires répondant aux attentes de la société :

L'activité des services les met en situation de mesurer le lien entre modes de production et état sanitaire des produits ou de l'environnement. L'expertise qu'ils ont acquise doit être mise à profit pour promouvoir une production agricole et alimentaire répondant aux attentes de la société. Par ailleurs le ministère, en raison des moyens notamment financiers dont il dispose, peut orienter les efforts collectifs des producteurs et des transformateurs ainsi que ceux de la distribution et de la restauration en particulier collective.

L'action des services doit donc s'attacher à inciter au développement de modes de production répondant aux objectifs sanitaires et aux attentes de la société c'est-à-dire :

- inciter les différents acteurs concernés à mettre en œuvre de bonnes pratiques ;
- inciter ces mêmes acteurs aux pratiques de prévention du risque à tous les stades (suivi des avertissements agricoles, analyse des plans des établissements industriels, développement de l'autocontrôle, fiches résidus) ; ces actions d'incitation seront conduites dans le strict respect de l'indépendance des agents de contrôle ;
- participer au renforcement de l'articulation entre politiques sanitaires et politiques agricoles ;
- promouvoir et contrôler le respect des normes, notamment communautaires, en matière de protection animale. Une attention particulière doit être portée au développement de normes internationales afin d'éviter les distorsions de concurrence entre l'Europe et les pays tiers.

4. Renforcer l'information du public et des partenaires de la France :

En matière de sécurité et de qualité des aliments, l'information du public est aujourd'hui une priorité reconnue par tous. La DGAL et les services déconcentrés doivent donc développer une véritable politique de communication. Ceci implique notamment de :

41. Diffuser des informations en lien avec les activités de service public :

- expliquer les normes juridiques applicables par les professionnels ;
- publier les résultats des plans de surveillance et de contrôle ;
- plus généralement, informer sur l'action des services de contrôle.

42. Développer des outils de communication :

- sur la composition, les modes de production et la qualité des produits (traçabilité, étiquetage) ;
- sur les bonnes pratiques en matière d'hygiène des aliments, de sécurité sanitaire, etc. ;
- sur les risques et les outils pour les maîtriser ou en minimiser l'occurrence.

43. Promouvoir l'approche française de la politique sanitaire au plan communautaire et international :

- veiller à ce que les règles harmonisées au niveau communautaire prennent en considération les préoccupations sanitaires françaises ;

- veiller à ce que les normes du code zoosanitaire international de l'OIE (Office international des épizooties) soient prises en compte lors de l'exportation des produits des filières animales françaises vers les pays tiers ;

- veiller, notamment lors des élargissements de l'Union européenne, à maintenir un haut niveau de protection sanitaire.

5. Accroître l'efficacité de l'action des services de l'Etat :

La DGAL et les services déconcentrés participent au mouvement de modernisation des services de l'Etat. L'efficacité attendue de leur action, le coût des mesures qu'ils peuvent être amenés à mettre en œuvre les classent parmi les premiers services de l'Etat concernés par la démarche de modernisation. Ce mouvement doit se déployer dans trois directions :

51. Améliorer la gestion de la DGAL et des services déconcentrés :

- Développer les démarches de programmation technique et financière des actions «hors crise », afin d'améliorer les capacités de réaction et le pilotage stratégique des services ;
- Généraliser la procédure des études d'impact sur les services lors de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif réglementaire ou opérationnel ;
- Veiller à faire évoluer les dispositifs réglementaires et opérationnels existants dans le sens d'une simplification des procédures, d'une plus grande accessibilité pour les usagers et d'une meilleure lisibilité de l'action de l'Etat ;
- Mettre au point un dispositif de gestion de crise couvrant tous les services (central et déconcentrés) et prenant en compte tous les aspects de l'action en situation de crise (organisation des moyens y compris en analyses, définition des procédures, gestion des transmissions, coordination avec les autres acteurs, etc.).

52. Accroître l'efficacité de la DGAL et des services déconcentrés :

- Accroître leurs capacités d'expertise, notamment par le biais d'actions de formation et gérer les compétences en adéquation étroite avec l'évolution qualitative des missions et des activités contrôlées ; on veillera en particulier à développer les capacités des services à réaliser des contrôles de second niveau ;
- Généraliser les démarches d'assurance qualité et leur appropriation par tous les agents tant à la DGAL que dans les services déconcentrés ; l'objectif est aujourd'hui de garantir une action transparente, fiable et harmonisée sur l'ensemble du territoire ; on s'attachera à définir un seuil à atteindre par chacun des services afin de garantir une qualité minimum de l'ensemble du réseau ; la « traçabilité » des actes de gestion du risque fera l'objet d'une attention particulière ; la fiabilité ainsi obtenue doit également permettre d'assurer une meilleure protection juridique des agents ;
- Harmoniser les méthodes d'inspection, veiller à la normalisation des rapports d'inspection et à prendre en compte les réclamations ;
- Optimiser l'efficacité du réseau des laboratoires de la protection des végétaux pour répondre aux besoins d'analyses.

53. Evaluer l'action des services :

Les réformes en cours au niveau de l'Etat, notamment la mise en place de budgets - programmes en application des nouvelles lois de finances, engagent les services à mieux mesurer les résultats des actions qu'ils conduisent. Pour cela ils doivent agir dans quatre directions :

- définir une politique d'évaluation de leurs actions ;
- forger les outils d'évaluation nécessaires ;

- prendre les décisions correctives pertinentes ;
- diffuser les résultats obtenus.

La DGAL et les services déconcentrés se proposent en particulier de développer un dispositif de contrôle de gestion adapté à leurs besoins, concourant à l'évaluation de leur action et contribuant à leur pilotage stratégique.

54. Renforcer la coopération interministérielle en matière sanitaire :

L'action des services doit s'intégrer dans un processus d'ensemble au sein duquel le rôle de chacun des acteurs est clairement défini et les synergies recherchées. Cette démarche concerne aussi bien le niveau central que le niveau déconcentré. Elle associe tous les autres départements ministériels concernés (Santé, Finances, Ecologie et développement durable, Consommation, Justice, Intérieur, Douanes, etc.). Elle doit être soutenue par une volonté ferme de rompre avec des habitudes de travail dépassées et conduite de façon pragmatique en s'attachant aux besoins et aux réalités.

On poursuivra au niveau central les objectifs suivants :

- rechercher la cohérence et la simplicité des règlements édictés ou à l'élaboration desquels les différentes administrations participent ;
- développer la coordination des instructions destinées à des services communs afin de faciliter leur action sur le terrain (coordination agriculture – environnement) ;
- harmoniser la gestion des moyens mis à la disposition des services communs (gestion des emplois et des crédits notamment) ;
- formaliser des coopérations chaque fois que possible dans des protocoles-cadres.

On poursuivra au niveau local les objectifs suivants :

- favoriser une reconnaissance mutuelle des agents (de leurs compétences et champs de responsabilité respectifs, échanges d'informations sur les plans d'action, les résultats des contrôles, etc.) ;
- rechercher la complémentarité des actions menées par les uns et par les autres ;
- formaliser les coopérations à travers des protocoles, des cellules d'action, des pôles de compétences, etc. afin de préciser les rôles et entretenir la dynamique.

_____

Les politiques sanitaires et phytosanitaires constituent un axe prioritaire des politiques publiques mises en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Ces politiques doivent s'appuyer sur une claire séparation entre les aspects relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques et entre les actions de conseil ou appui et de contrôle. La transparence des mécanismes de décision et la clarté des mesures prises constituent des gages d'efficacité et de durabilité des actions entreprises. La maîtrise sanitaire sur le territoire national réclame, au-delà des actions engagées par les pouvoirs publics, une adhésion pleine et entière des divers acteurs concernés, à la hauteur de leurs responsabilités.

ANNEXE

TEXTES REGLEMENTAIRES, LOIS ET DECRETS

SUR LESQUELS PRENNENT APPUI CES ORIENTATIONS

1. Détecter les risques sanitaires et phytosanitaires :

- **Règlement (CE) n° 258/97** du 27 juin 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ;
- **Règlement (CE) n° 178/2002** du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- **Directive n° 2001/18/CE** du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive n° 90/220/CEE du Conseil.

- Code rural (nouveau) :

- Livre II, Titre 1er : « La garde et la circulation des animaux et des produits animaux »
- Livre II, Titre II : « La lutte contre les maladies des animaux »
- Livre II, Titre III : « Le contrôle sanitaire des animaux et aliments »
- Livre IV, Titre V, chapitre III : « L'organisation de l'élevage » (identification des animaux)
- Livre V, Titre V « Protection des végétaux »

- art. L.251-1 et L.251-2	Surveillance du territoire, bio-vigilance, OGM
- art. L.251-3 et L.251-21	Surveillance du territoire « organismes nuisibles »
- art. L.252-1 et L.252-5	FREDON : délégation de missions de service public sous le contrôle technique et financier DRAF-SRPV et DAF-SPV
- art. L.253-1 et L.253-17	Contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits anti-parasitaires à usage agricole
- art. L.254-1 et L.254-10	Contrôle des activités de distribution et d'application (prestataires de service) de produits anti-parasitaires à usage agricole
- art. L.255-1 et L.255-11	Contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des matières fertilisantes et supports de culture.

- **Loi n° 98-535 du 1er juillet 1998** relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme ;
- **Décret N°67-295 du 31 mars 1967 modifié** pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;
- **Décret n° 99-242 du 26 mars 1999** relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'AFFSA et modifiant le code de la santé publique.

2. Contrôler les conditions de production, transformation et distribution des produits agricoles et alimentaires :

21/22 : Contrôler les conditions d'utilisation des intrants et la mise en œuvre des moyens de lutte contre les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux :

- **Règlement (CE) n° 178/2002** du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- **Directive 67/548/CE** de classification et étiquetage des substances ;
- **Directive 91/414** sur la mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques ;
- **Directive 95/44/CEE** fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29 peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté pour des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- **Directive 99/29/CE** du Conseil, du 22 avril 1999, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- **Directive 99/45/CE** de classification et étiquetage des préparations (y compris les produits de protection des plantes) ;
- **Directive 2000/29/CEE** concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou au produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté ;
- **Directive n° 2001/18/CE** du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive n° 90/220/CEE du Conseil ;
- **Directive 2001/102/CE** du Conseil du 27 novembre 2001 modifiant la directive 1999/29/CE concernant les substances et produit indésirables dans l'alimentation des animaux (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

- Code de la santé publique

- Livre I, Titre IV, 5ème partie : « Médicaments vétérinaires »

- **Loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsification en matière de produits et de services ;**
- **Loi de 1943** relatif à l'organisation du contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole ;
- **Loi N°2001-6 du 4 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural ;
- **Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001** portant transposition des directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière de droit de la consommation.

23/24. Contrôler la sécurité sanitaire des aliments et les conditions dans lesquelles sont détruits ou écartés de la chaîne alimentaire les matériaux pouvant présenter des risques pour la santé :

- **Règlement (CE) n° 178/2002** du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- **Directive n° 89/397/CEE** du 14 juin 1989 relative au contrôle officiel des denrées alimentaires ;
- **Directive 91/492/CEE** du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants ;
- **Directive 96/23/CE** du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs

produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE.

- Code de la consommation :

- Article L214-1
- Livre II, Titre 1er, Chapitres 2 à 6 : Recherche et constatation des infractions aux dispositions des articles L253-1 à L.253-11 du code rural (nouveau).

- Code de la santé publique :

- Livre I, Titre IV, 5ème partie : « Médicaments vétérinaires »

- Code rural (nouveau) :

- Livre II, Titre III : « Le contrôle sanitaire des animaux et aliments »

- **Loi du 1er août 1905** sur les fraudes et falsification en matière de produits et de services ;
- **Loi N°65-543 du 8 juillet 1965 modifiée** relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;
- **Loi N°99-574 du 9 juillet 1999** d'orientation agricole ;
- **Décret N°67-295 du 31 mars 1967 modifié** pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;
- **Décret N°71-636 du 21 juillet 1971 modifié** pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;
- **Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001** portant transposition des directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière de droit de la consommation.

5. Accroître l'efficacité de l'action des services de l'Etat

- **Note DGAL du 26 octobre 2001**, relative aux pôles de compétence sur la sécurité sanitaire des aliments.